



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF AUX
COMPETITONS
FOOTBALL
AMERICAIN**

Chapitre I Généralités	54
Article 1 : Commission football américain	54
Article 2 : La saison sportive fédérale	54
Article 3 : Les compétitions officielles	54
Article 3-1 : Juridiction	54
Article 3-2 : Conditions	55
Article 3-3 : L'organisation des championnats	55
Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles	57
Article 4 : Les délégués de match	57
Article 5 : Contrôles des licences	57
Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales	57
Article 7 : Prévision des matchs	58
Article 8 : Cahier des charges des matchs	59
Article 8-1 : Avant le match	59
Article 8-2 : Le jour de la rencontre	59
Article 8-3 : Après le match	60
Article 9 : Quota de joueurs	61
Article 10 : Règles de jeu	61
Article 10-1 : Modification des règles de jeu	61
Article 11 : Document de match	61
Article 12 : Règlement et réclamations	62
Article 12-1 : Homologation	63
Article 13 : Forfaits	63
Article 13-1 : Forfait général	63
Article 13-2 : Forfait simple	63
Article 13-3 : Reports	64
Article 13-4 : Inversions de rencontres	64
Article 14 : Comportement des équipes	64
Article 15 : Recettes et dépenses de matches	65

Article 16 : Déroulement des rencontres	65
Article 16-1 : Délégations fédérales	65
Article 16-2 : Absence d'arbitres missionnés par la commission football américain et/ou une commission régionale d'arbitrage	65
Article 17 : Trophées	66
Article 18 : Mixité	66
Article 19 : Prêt de joueurs	66
Article 19-1 : Stagiaires des structures de haut niveau	66
Article 20 : Comportement des membres de la fédération	67
Article 20-1 : Expulsion de licencié non joueur	67
Article 21 : Matches amicaux	67
Article 22 : Quota d'Arbitres	68
Chapitre II Secteur Sportif	68
Article 23 : Probatoire	68
Article 24 : Inscription aux championnats	68
Article 25 : Équipe "B"	68
Article 26 : Équipe "Jeunes" :	69
Article 27 : Entraîneur Diplômé	69
Chapitre III Modalités particulières concernant les athlètes listés "haut niveau"	69
Article 28 : Joueurs concernés	69
Article 29 : Aide à la formation et à l'évolution technique et/ou socioprofessionnelle	69
Article 30 : Définition d'attribution de l'indemnité formation	70
Article 31 : Niveau de l'indemnité formation	70
Article 32 : Modalités administratives	70
Article 33 : Contentieux	70
Article 34 : Procédures disciplinaires	70
Article 35 : Livret individuel médical et surveillance médicale	70
Article 36 : Révision du présent règlement particulier	71

Chapitre I Généralités

Article 1 : Commission football américain

La commission football américain est chargée de préparer l'organisation et les calendriers des championnats qui, après accord du bureau fédéral, sont soumis au vote du comité directeur fédéral.

Son président autorise, ou refuse, par délégation du bureau fédéral, les rencontres amicales internationales.

Il délivre, par délégation du comité directeur, l'agrément de la fédération aux organisations de manifestations sportives.

La commission football américain propose au bureau fédéral la liste des équipes pouvant intégrer le championnat national.

Par sa présence régulière sur les terrains, elle suit la progression des associations sportives affiliées et propose, le cas échéant, au bureau fédéral ou au bureau de la ligue ou du comité départemental concernés, de prendre les mesures conservatoires qui peuvent s'imposer.

Article 2 : La saison sportive fédérale

Les dates de la saison fédérale (calendrier des championnats) sont fixées chaque année, avant la fin de la saison écoulée, par le comité directeur fédéral, sur proposition de la commission football américain et du bureau fédéral.

Article 3 : Les compétitions officielles

Article 3-1 : Juridiction

1) Les rencontres disputées dans le cadre de compétitions fédérales sont sous la juridiction exclusive de la fédération. L'inscription dans une division est subordonnée au respect du cahier des charges de ladite division quand il en existe un.

Le cahier des charges de chaque division constitue une annexe du présent règlement. Le cahier des charges voté est opposable à chaque association sportive affiliée membre ou accédant à la division concernée. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*

Une commission pour chaque division est composée par :

- les représentants des associations sportives affiliées inscrits en championnats dans la division concernée ;
- le président et le responsable des championnats de la commission football américain ;
- le président de la fédération ou son représentant ;
- le DTN ou son représentant.

Les associations sportives affiliées d'une autre division susceptibles de participer à ce championnat selon les dispositions de l'article 3-3 2) du présent règlement peuvent être conviées, mais ne disposent que d'une voix consultative.

Le président de la fédération ou, en son absence, le président de la commission football américain préside la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fédération. Elle est compétente pour donner un avis sur toute modification du cahier des charges proposée par la commission des championnats qui le soumet ensuite au vote du bureau fédéral.

2) Le responsable de l'arbitrage a la responsabilité de l'affectation des arbitres pour tous les matchs fédéraux. Il peut déléguer partie de cette prérogative, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement particulier relatif à l'arbitrage.

Les finales des championnats fédéraux sont obligatoirement organisées par la fédération, qui peut les déléguer à des tiers.

Article 3-2 : Conditions

1) Les compétitions se déroulent dans le cadre du calendrier fédéral approuvé par le comité directeur fédéral et arrêté au plus tard le 30 juin pour l'exercice suivant.

2) Toute demande de report de match doit être effectuée par écrit et comporter :

a) un motif valable (à l'appréciation de la commission football américain) ;

b) l'accord écrit des présidents des deux associations sportives affiliées.

Elle doit parvenir à la fédération, au plus tard trois semaines avant la date prévue pour la rencontre, sauf cas de force majeure à apprécier par la commission football américain.

L'association sportive affiliée dont les raisons ne sont pas jugées acceptables par la commission football américain est passible des pénalités de forfait prévues par l'article 33 du RPDSA, dans les termes de l'article 13 du présent règlement.

3) L'arbitre principal de la rencontre a seul le pouvoir de constater l'impossibilité du déroulement d'une rencontre en cas de conditions rendant le terrain impraticable. Le responsable de la compétition concernée détermine ultérieurement l'annulation définitive ou la date de report de la rencontre.

4) L'inscription aux compétitions peut être refusée par le bureau fédéral, notamment si l'équipe ne peut justifier du respect des dispositions des articles 1 et 2, 11 à 17 du règlement particulier relatif à la gestion des licences et aux articles 6, 8 et 24 à 25 du présent règlement.

Article 3-3 : L'organisation des championnats

1) Les championnats

Le championnat de première division, trophée « CASQUE de DIAMANT », qui peut se voir attribuer une dénomination spécifique, comprend un ou deux groupes de 4 à 12 associations sportives affiliées.

Le championnat de deuxième division, trophée « CASQUE d'OR », comprendra en fonction du format de compétition décidé par le comité directeur, une ou plusieurs poules se composant au minimum de deux associations sportives affiliées.

Le championnat de troisième division, trophée « CASQUE d'ARGENT », comprend de six à douze poules comprenant de trois à huit associations sportives affiliées et peut être divisé en deux groupes.

Le championnat de quatrième division, trophée « CASQUE de BRONZE », comprend au maximum vingt-deux poules. Il est constitué en fonction des possibilités techniques d'encadrement et d'exploitation.

La "Coupe de France"® dénommée "France Bowl"® fait l'objet d'une réglementation particulière.

Les ligues et comités départementaux peuvent être chargés des championnats régionaux et départementaux dans le respect du présent règlement et ont l'obligation d'en référer à la commission football américain. Les compétitions organisées par les ligues et comités doivent, quant à leur organisation et règles techniques, recevoir au préalable une homologation par la commission football américain sur avis écrit de la direction technique nationale. À défaut, la compétition ne pourra être ni homologuée, ni reconnue au sein de la fédération, et la ligue ou le comité concerné pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 35 RPDSA ; le président et le membre du bureau de la ligue ou du comité concerné peuvent faire l'objet des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

En cas d'égalité ou de litige entre associations sportives affiliées, l'accession en division supérieure fait l'objet d'une étude de dossier par la commission football américain, prenant en compte le comportement de l'association sportive affiliée et de ses membres, notamment le nombre d'expulsions et suspensions. Ses conclusions sont soumises au bureau fédéral, dont la décision doit être entérinée par le comité directeur, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Une association sportive affiliée qui aurait gagné à l'issue de la saison le droit de monter dans le groupe ou la division supérieure et qui déclinerait cet avantage sera remplacé par son suivant dans le classement général du championnat. Dans ce cas, la commission football américain peut proposer au bureau fédéral, notamment pour assurer l'homogénéité et la qualité des championnats, de ne pas retenir le ou les associations sportives affiliées se substituant à celui ou à ceux qui auraient décliné la montée en division supérieure. Une décision motivée du bureau fédéral est adressée au(x) association(s) sportive(s) affiliée(s) concernée(s) ; sauf au cas où au moins une des raisons invoquées a trait à la régularité de la situation sportive, administrative ou financière du ou des associations sportives susvisées, celui ou ceux qui le suivent dans l'ordre de classement du championnat ne sont pas éligibles à la montée.

2) Montée et descente entre première division et deuxième division

Au cas où la première division comprend deux poules, l'équipe classée dernière de chacune des poules descend en division inférieure et est remplacée par l'équipe classée première de chacune des deux poules de seconde division ou par les deux équipes les mieux classées si la formule de cette division est différente.

Au cas où la première division comprend une poule, le dernier classé est remplacé par le vainqueur de la deuxième division.

Au cas où la deuxième division comprend deux poules, l'équipe classée dernière de chacune des poules descend en division inférieure et est remplacée par l'équipe classée première de chacune des deux poules de troisième division ou par les deux équipes finalistes si la formule de cette division est différente.

Au cas où la deuxième division comprend une poule, le dernier classé est remplacé par le vainqueur de la troisième division.

Au cas où la troisième division comprend plusieurs poules organisées géographiquement, l'équipe classée dernière de chacune des poules descend en championnat régional et est remplacée par l'équipe classée première du championnat régional sur décision de la commission football américain après consultation de la ligue concernée.

3) Comptabilisation des résultats

Les points attribués à l'issue des rencontres sont :

- 3 points pour une victoire ;
- 2 points pour un match nul ;
- 1 point pour une défaite ;
- 0 point pour un forfait.

Le classement est établi en fonction de la moyenne : nombre de points au classement divisé par nombre de matchs.

Lors de l'établissement du classement général, les éventuels ex-æquo sont départagés :

- en premier lieu : par le goal-average particulier entre les ex-æquo (différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score durant les rencontres opposant les équipes ex-æquo)
- en deuxième lieu : par le nombre de points moyens (ratio = nombre de points au classement divisé par le nombre de matchs)
- en troisième lieu : par le goal-average global moyen (ratio = différence entre les points marqués au score et les points encaissés au score, divisé par le nombre de matchs)
- en quatrième lieu : par le nombre moyen de points marqués au score durant la saison en cours
- en cinquième lieu : par le nombre moyen de points encaissés au score durant la saison en cours
- en dernier lieu : par tirage au sort

4) Mode de sélection de la réception en phases finales

Lors des phases finales l'équipe qui reçoit est déterminée :

- en premier lieu : par la place au classement général dans sa poule à l'issue de la saison
- en second lieu : par le nombre de points moyens (ratio : nombre de points au classement divisé par le nombre de matchs sanctionnés par un résultat)
- en troisième lieu : par le nombre moyen de points encaissés au score durant la saison (ratio : nombre de points encaissés lors des matchs de saison divisé par le nombre de matchs sanctionnés par un résultat)
- en dernier lieu : par tirage au sort

Article 3-4 : Modification des compétitions fédérales officielles

Le bureau fédéral, en accord avec le comité directeur, peut modifier ou supprimer les championnats organisés par la fédération d'une saison à l'autre, en cas de raison majeure (accroissement notable du nombre d'associations sportives affiliées inscrites, nombre d'arbitres disponibles, insuffisance de ressources, etc..).

Article 4 : Les délégués de match

La commission football américain peut désigner un délégué de match choisi au sein du comité directeur pour superviser les phases finales. Cette faculté peut être déléguée aux ligues.

Les délégués de match ont vocation à vérifier les équipements sportifs, les terrains et à connaître de toute difficulté ne relevant pas de la juridiction du corps arbitral tel que défini par les règles du Jeu. Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont toute liberté de se positionner, en dehors de l'aire de jeu, sans occasionner de gêne.

Article 5 : Contrôles des licences

Les arbitres et les délégués fédéraux, de ligues et de comités départementaux, sont habilités à contrôler, à l'occasion des rencontres, la correspondance entre les licences et les documents d'identité que doivent obligatoirement présenter, sur leur requête, les licenciés présents sur le terrain (zone d'équipe et de "coaching").

Ces contrôles peuvent également être demandés par les présidents des associations sportives affiliées en présence, qui peuvent y assister.

L'absence de pièces d'identité est passible des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

Article 6 : Engagement dans les compétitions nationales

1) Seules sont admises à participer à une compétition nationale fédérale les associations sportives affiliées à la fédération conformément aux articles 1 et suivants RPAL.

2) Le bureau fédéral dispose du pouvoir d'admettre ou refuser une équipe en compétition. Cette décision doit être entérinée par le comité directeur fédéral. L'association sportive affiliée concernée est avisée par écrit motivé. A peine d'en être exclu, toute association sportive affiliée est tenue de satisfaire durant l'intégralité de la compétition au cahier des charges fédéral du championnat où il est engagé.

3) La participation suppose le paiement, dans les délais prescrits, des droits d'inscription fixés et votés en assemblée générale.

4) Pour toutes les compétitions effectuées sur le territoire national ou à l'étranger, les frais de transport et d'hébergement les concernant sont à la charge des associations sportives affiliées, même pour les finales (sauf accords particuliers écrits, avec des tiers ou la fédération).

5) Les frais de transport des équipes visiteuses sont à leur charge (sauf accords particuliers écrits entre les équipes ou les associations sportives affiliées, avec des tiers ou la fédération).

6) Les frais d'arbitrage de match sont à la charge des associations sportives affiliées engagées et doivent être réglés, par les deux équipes, auprès de l'arbitre principal, avant le début de la rencontre, par chèque émis exclusivement et précisément à l'ordre de la F.F.F.A. pour les compétitions qu'elle organise et à l'ordre de la ligue concernée pour les compétitions de son ressort. Les frais d'arbitrage et de médecin sont à la charge de la fédération pour les finales qu'elle organise.

Le montant du forfait d'arbitrage est déterminé en assemblée générale et calculé en fonction du nombre d'arbitres titulaires présents sur le terrain. Toutefois, si aucun arbitre missionné par le responsable de l'arbitrage ou la ligue régionale compétente n'est présent lors de la rencontre, l'association sportive affiliée n'a aucun frais d'arbitrage à payer.

Article 7 : Prévision des matchs

La fédération prépare et organise les championnats nationaux :

1) en fonction des résultats des différentes divisions, en vue de la montée des équipes finalistes et des équipes les mieux placées à la suite, le cas échéant, notamment en cas d'augmentation du nombre d'associations sportives affiliées concourant dans chacune des divisions ;

2) en fonction des équipes qui descendent en division inférieure, en fin de championnat, des éventuelles réductions du nombre d'équipes concourant dans chacune des divisions et des forfaits éventuels.

La fédération publie les prévisions de championnats de la saison suivante dès la fin de la saison en cours, en mentionnant uniquement les journées de matchs.

Les associations sportives affiliées concernées sont tenues de faire connaître, dans les délais impartis, les heures, jours et lieux prévus pour la réception des équipes adverses.

Remarque générale : quel que soit le championnat, l'association sportive affiliée citée en premier reçoit et fournit à la fédération :

a) le plan d'accès au terrain, transmis à la commission des terrains et à la commission football américain qui peuvent refuser tout terrain hors normes ou dangereux (préciser les dimensions et la nature du terrain utilisé : herbe, stabilisé ou synthétique) ;

b) les dates et horaires précis des rencontres en fonction des possibilités techniques dans les limites suivantes :

- samedi : 14h30 l'après-midi, si et seulement si l'accord écrit des deux associations sportives affiliées est parvenu au moins trois semaines à l'avance à l'organisme chargé de la gestion du championnat ; 20h00 en nocturne, si le terrain dispose d'un éclairage suffisant ;
- dimanche et jours fériés : 14h00.

Les rencontres des phases finales doivent avoir lieu le samedi soir, ou le dimanche, sauf accord particulier écrit entre les deux associations sportives affiliées.

Les difficultés rencontrées doivent être déferées le plus tôt possible à la commission football américain.

Lorsque les dates sont fixées, le calendrier fédéral définitif est diffusé à toutes les associations sportives affiliées. Dès lors, toute demande de changement doit être immédiatement communiquée par téléphone ou télécopie, puis confirmée par courrier à la fédération.

Article 8 : Cahier des charges des matchs

L'organisateur, ou association sportive affiliée qui reçoit, doit :

Article 8-1 : Avant le match

- 1) contacter l'association sportive affiliée visiteur pour éviter erreurs ou malentendus ;
- 2) retenir le terrain auprès de l'organisme prestataire ;
- 3) envoyer le plan d'accès du terrain à l'adversaire, par courrier avec demande d'avis de réception ;
- 4) préciser la qualité du terrain (herbe, stabilisé ou synthétique) ;
- 5)
 - a) pour les rencontres en équipement, prévoir la présence d'un *docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins et ayant souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle [Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004]* ou à défaut, une équipe de premiers secours dont il assumera la charge en termes de frais et honoraires éventuels et vérifier qu'il ou elle disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre. *[Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004]*. L'avis du médecin s'impose au corps arbitral et aux associations sportives ; tout joueur auquel l'accès au terrain n'est plus autorisé doit retirer son équipement. *[Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006]*
Une équipe de premiers secours est composée d'un chef d'intervention diplômé d'Etat et de trois personnes titulaires du Certificat de Formation d'Activité aux Premiers Secours en équipe. ;
 - b) pour les rencontres disputées sans équipement, prévoir la présence d'un entraîneur diplômé de la fédération ou, à défaut, d'un titulaire du BNPS - Brevet National des Premiers Secours - et vérifier que ce dernier disposera d'un moyen de communication proche pour la rencontre ;
- 6) tracer ou faire tracer le terrain aux normes fixées ;
- 7) prévoir les vestiaires pour les joueurs ;
- 8) prévoir les vestiaires pour les arbitres (équipes mixtes). L'organisateur qui ne dispose pas de vestiaires réservés aux arbitres est tenu de leur concéder celui de l'équipe qui reçoit ;
- 9) prévoir les vestiaires des cheerleaders (équipes mixtes) ;
- 10) informer trois semaines avant le match du jour, de l'heure et de la commune où se déroule la rencontre.

Article 8-2 : Le jour de la rencontre

- 1) accueillir et convoier les arbitres se déplaçant par les transports en commun et leur indiquer leurs vestiaires ;
- 2) réceptionner l'équipe visiteuse et lui indiquer ses vestiaires ;
- 3)
 - a) pour les rencontres disputées en équipement, s'assurer de la présence d'un médecin diplômé et d'un moyen de communication proche et opérationnel ; *[Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004]* à défaut s'assurer de la présence d'une équipe de premiers secours telle que définie à l'article 8-5-a. Si une intervention de l'équipe de premiers secours s'avérait nécessaire, elle pourra s'effectuer sur l'ensemble des participants de la rencontre. Le cas échéant, le chef d'intervention effectuera un bilan de la situation du blessé qu'il enverra au médecin régulateur du SAMU. Ce dernier se chargera d'alerter les autorités compétentes.
 - b) pour les rencontres disputées sans équipement, s'assurer de la présence d'un entraîneur diplômé de la fédération ou, à défaut, d'un titulaire du BNPS - Brevet National des Premiers Secours - et d'un moyen de communication proche et opérationnel ;

- 4) vérifier la présence, la conformité et le bon fonctionnement de la chaîne de yardage et du panneau de tenus ;
- 5) prévoir trois personnes licenciées chargées de l'utilisation, pendant la rencontre, des matériels de jeu ci avant et leur présence trente minutes avant le début de la rencontre ;
- 6) prévoir deux licenciés (un par ligne de touche) destinés à conserver, nettoyer et présenter les ballons propres aux arbitres au cours du jeu et leur présence trente minutes avant le début de la rencontre ;
- 7) accueillir les officiels fédéraux, s'il y a lieu ;
- 8) disposer, s'il y a lieu, à l'entrée du stade, des banderoles fédérales et mettre la sonorisation à la disposition du commentateur, s'il a été prévu par l'organisateur ;
- 9) fournir le document de match ;
- 10) contrôler les entrées, assurer la billetterie et la sécurité.

Présenter ou remettre aux arbitres :

- 1) le chèque des frais d'arbitrage, du montant approprié, établi exclusivement à l'ordre de la « FFFA » ;
- 2) les licences de toutes les personnes se tenant sur le terrain (joueurs) ou sur la touche pendant le match (entraîneurs, soigneurs, dirigeants, etc.) ;
- 3) les joueurs sur le terrain, pour le contrôle, tête nue, cinquante minutes avant le début de la rencontre ;
- 4) le nombre de ballons réglementaires demandé ;
- 5) les cinq licenciés destinés au panneau de tenus, chaîne de yardage et ramassage des ballons trente minutes avant le début de la rencontre ;
- 6) toute absence de licence entraîne, par l'arbitre principal, l'expulsion du terrain de la personne concernée, pendant toute la durée de la rencontre..

Article 8-3 : Après le match

- 1) signer les documents de match, après y avoir éventuellement consigné les observations désirées conformément aux articles 10 à 12 du présent règlement ;
- 2) communiquer, par tous moyens, le résultat du match au siège de la Fédération, le lundi matin suivant au plus tard ;
- 3) envoyer à la fédération la feuille de statistiques de match destinée à établir le classement des meilleurs joueurs ;
- 4) assurer le départ des arbitres et officiels, s'il y a lieu.

Les documents signés faisant foi jusqu'à preuve du contraire, il est conseillé aux responsables d'associations sportives affiliées de consigner leurs remarques et réclamations et de vérifier le document de match avant toute signature.

L'absence ou le refus de signature des documents de match de la part du président de l'association sportive affiliée ou de son représentant ou l'absence d'habilitation de ce dernier ne les exonère nullement de la responsabilité encourue à défaut de respect des prescriptions du présent règlement sanctionnées à l'article 36 RPDSA.

Note importante - Le fait de jouer sur un autre terrain que le sien ne dispense pas l'association sportive affiliée qui reçoit des formalités et charges inhérentes à sa qualité d'"association sportive affiliée qui reçoit".

Article 9 : Quota de joueurs

Une équipe doit comporter et inscrire sur la feuille de match un nombre minimum de joueurs licenciés et aptes à jouer lors d'une compétition, à savoir :

- SENIOR :
 - compétitions à 11* : vingt-deux (22) joueurs équipés pour la 1ère division, seize (16) joueurs équipés pour la 2ème division, seize (16) joueurs équipés pour la 3ème division, seize (16) joueurs équipés pour la 4ème division ;
 - compétitions à 9* : douze (12) joueurs équipés pour la 3ème division, douze (12) joueurs équipés pour la 4ème division ;

 - JUNIOR :
 - CADET :
 - MINIMES :
- compétitions à 11* : seize (16) joueurs équipés,
compétitions à 9 : douze (12) joueurs équipés ;
- compétitions à 11* : seize (16) joueurs équipés,
compétitions à 9 : douze (12) joueurs équipés ;
- compétitions à 11* : seize (16) joueurs équipés,
compétitions à 9 : douze (12) joueurs équipés ;
- Abrogé [*Décision de l'assemblée générale du 21 janvier 2006*]

présents sur le terrain à l'heure prévue pour la procédure de vérification, sous peine du forfait visé à l'article 13 du présent règlement.

Article 10 : Règles de jeu

Tous les matchs sont soumis aux règles édictées par la fédération, au présent règlement, notamment aux dispositions de l'article 12 et aux règlements spécifiques de la compétition pour laquelle ils comptent.

Avant le début de chaque match, l'arbitre principal doit obtenir la certification, par les entraîneurs principaux des équipes en compétition ou leurs représentants, sur la feuille jointe aux documents de match, de la conformité aux règles des équipements des joueurs engagés dans cette compétition.

En cas d'accident grave pouvant intervenir au cours d'un match ou d'un entraînement et dont la cause serait due au non respect de la conformité des équipements selon la règle édictée par la fédération, les présidents et les entraîneurs des associations sportives affiliées impliquées en porteront seuls la responsabilité devant la fédération et, éventuellement, devant la justice.

Article 10-1 : Modification des règles de jeu

Les modifications de règles de jeu sont votées en assemblée générale. Pour l'ensemble des compétitions, les modifications adoptées s'appliquent à la saison en cours si le championnat concerné commence au moins quinze jours après le vote. Dans tous les autres cas, les modifications s'appliquent la saison suivante.

Article 11 : Document de match

Le document de match, approuvé et communiqué par la fédération, doit être utilisé lors de toute rencontre officielle ou amicale. Il doit être transmis sans délai à la fédération, par tout responsable, à l'issue des rencontres officielles, amicales, ou "probatoires".

Doivent être inscrits de façon indélébile sur les imprimés composant le document de match :

1) sur la feuille de match :

- a) le nom, la fonction de chaque arbitre de match, et son numéro de licence arbitre ;
- b) les points marqués par chaque équipe ;
- c) les nom, prénom et numéro de licence de chaque joueur expulsé du jeu par l'arbitre principal et le motif de l'expulsion ;
- d) les noms, prénom et numéro de licence de chaque joueur blessé au cours de la rencontre ou au cours de l'échauffement ;
- e) l'heure de début et de fin de la rencontre ;
- f) le nom du capitaine et de l'entraîneur de chaque équipe ;
- g) pour les rencontres en équipement, le nom, le prénom et le lieu d'inscription à l'Ordre des Médecins, du médecin de la rencontre.

Le "carton-licence-association sportive affiliée" de tout joueur expulsé est prélevé et agrafé à la feuille de match, pour être transmis sans délai à la fédération.

La feuille de match est signée par l'arbitre principal et le président de l'équipe qui reçoit ou son représentant dûment habilité ainsi que par un représentant de l'équipe qui se déplace : le président, l'entraîneur en chef ou un capitaine.

2) La liste de joueurs :

Elle doit être conforme au modèle fourni par la fédération, comprenant le nom, prénom, numéro de licence des joueurs avec leur numéro de maillot, des entraîneurs et de toutes autres personnes affiliées à l'équipe se trouvant sur le terrain ; elle doit être fournie à l'arbitre principal avant le début de la rencontre pour être jointe à la feuille de match.

Aucune personne non licenciée ou suspendue ne peut se trouver dans la zone d'équipe ou de coaches d'aucune manière à une rencontre.

Une deuxième liste de joueurs, identique à la première, est fournie à l'arbitre principal, qui la transmet au commentateur de la rencontre, s'il y a lieu.

Aucun joueur ne figurant sur ces listes ne peut participer au match et aucun engagement ou substitution ne peut être effectué après le début de chaque mi-temps sans l'accord de l'arbitre principal. La liste des joueurs doit être signée par l'entraîneur principal de l'équipe.

3) La certification des équipements

Elle doit être signée par l'entraîneur principal ou son représentant dans le respect des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Le document de match, comprenant la feuille de match, la liste des joueurs de chaque équipe et la certification des équipements, accompagnée, éventuellement, des licences des joueurs expulsés, ainsi que des chèques représentant les frais d'arbitrage, et, éventuellement de réclamation, est transmis sans délai au siège de la fédération ou, le cas échéant, de la ligue concernée, pour exploitation et enregistrement.

Article 12 : Règlement et réclamations

Conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement, les équipes inscrites en compétition appliquent les règles officielles édictées par la fédération, en vertu desquelles l'autorité des arbitres commence une heure avant le coup d'envoi et prend fin lorsque l'arbitre principal déclare le score définitif.

L'arbitre principal demeure la seule autorité habilitée à rendre un score et à juger du résultat final d'une rencontre, conformément aux règles. Ses décisions concernant l'application desdites règles et des autres objets relatifs à la rencontre sont définitives.

En conséquence, toute contestation d'une décision doit être déposée auprès de l'arbitre principal pendant la rencontre, dans le cadre prévu par la règle. Le temps mort accordé par l'arbitre principal pour ce faire est d'une minute trente secondes, à l'issue duquel le verdict définitif est rendu.

L'absence de signature sur la feuille de match par les capitaines, ainsi que les observations portées, ne sauraient remettre en cause le résultat final du match.

Les réclamations et réserves de toute nature doivent être portées sur la feuille de match, sans préjudice des dispositions de l'article 29 RPDSA, et être motivées à peine d'irrecevabilité. La motivation implique d'exprimer de façon explicite les causes et circonstances de la réclamation ou réserve sans se borner à citer des références à des articles de règlement.

Article 12-1 : Homologation

L'homologation des résultats d'une rencontre appartient à l'organisme qualifié de l'instance organisatrice de la compétition. Les compétitions visées à l'article 3-3 1) du présent règlement et dénommées championnat de France de première, deuxième, troisième et quatrième division et Coupe de France et toute compétition organisée au niveau fédéral relèvent de l'autorité de la commission football américain représentée par son président.

Sauf urgence dûment constatée, l'homologation d'une rencontre ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de sept jours suivant son déroulement. L'homologation d'une rencontre est acquise de plein droit trente jours après son déroulement à défaut de réclamation en cours ou dès la réclamation close. Le cas échéant, si le résultat est modifié à l'issue de la réclamation, une décision expresse est prise par l'organisme qualifié visé supra.

Article 13 : Forfaits

Le forfait est passible des sanctions prévues aux articles 33-1 et 33-2 RPDSA, lesquels traitent respectivement du forfait général et du forfait simple.

Article 13-1 : Forfait général

La constitution du forfait général est consécutive à la survenance d'un second forfait simple, quelle qu'en soit la cause, prononcé par la commission des championnats dans la même saison sportive pour la même équipe.

Article 13-2 : Forfait simple

1) A défaut de respect des obligations de l'article 8-2.3-a ou 8-2.3-b du présent règlement, selon les cas, ou en l'absence de traçage, ou de poteaux ou de chaîne de yardage, ou de panneau indicateur de tenus, ou encore de vestiaires ou en l'absence d'arbitres clubs conformément aux prescriptions de l'article 3-1 du RPA, ou plus généralement lorsque les conditions de déroulement de la rencontre ne correspondent manifestement pas à celles requises par les règlements fédéraux ou les règles de jeu de la fédération, le forfait simple est encouru. L'arbitre principal signale sur la feuille de match, ou par rapport séparé au besoin, toute anomalie relevée.

Le forfait simple est prononcé par le président de la commission football américain sur la base du rapport de l'arbitre et/ou du délégué de match.

2) Cependant, un délai de 30 minutes sera accordé à l'équipe qui encourt le forfait simple par l'arbitre principal pour mise en conformité avec la règle ; à l'issue de ce délai, l'arbitre principal décide souverainement si la rencontre peut avoir lieu dans le cadre de la compétition.

3) La réception d'un courrier de l'association sportive affiliée concerné déclarant que son équipe ne sera pas sur le terrain au jour et à l'heure prévus ;

4) L'absence du nombre de joueurs en tenue visé à l'article 9 du présent règlement, l'arbitre principal de la rencontre constatant alors que celle-ci ne peut se dérouler dans les conditions de la compétition. Dans ce cas, le forfait de l'équipe concernée est prononcé par le président de la commission football américain sur la base notamment du rapport de l'arbitre et/ou du délégué de match.

Article 13-3 : Reports

En cas de problème compromettant la rencontre :

1) prévenir la fédération dans les meilleurs délais, par tous moyens rapides (téléphone, télécopie, courrier électronique) et confirmer par courrier au plus tard le dernier vendredi à 12h00 avant la date prévue de la rencontre;

2) envoyer sans délai à la fédération tous justificatifs (arrêté municipal, par exemple, en cas de terrain impraticable).

Le président de la commission football américain peut être saisi dans le délai maximal de 48 heures, délai de rigueur, suivant la date prévue de la rencontre, d'une requête accompagnée de toutes les pièces justificatives et tendant à ce que la rencontre soit reportée. Cette demande ne peut être fondée que sur une cause externe, imprévisible et irrésistible. Il est statué par décision écrite et motivée, dans un délai de 72 heures ouvrées, sur la base du dossier transmis et des éventuels rapports de l'arbitre principal et/ou du délégué de match. En cas d'accord, le forfait n'est plus encouru pour l'association auteur du recours et le report est acquis, obligatoirement à la date déterminée par le président de la commission football américain ; l'équipe qui reçoit est celle originellement prévue et les frais de déplacements des équipes restent à leur charge, ainsi que les frais d'arbitrage. Le rejet de la requête se traduit par l'application du forfait simple. La commission consultera les associations sportives affiliées concernées par tout moyen à sa disposition avant de statuer sur un report.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7-2 du RPC football américain, le président de la commission football américain peut décider exceptionnellement de reporter ou d'avancer une rencontre en semaine si le nombre de journées restantes est insuffisant pour terminer le championnat.

Article 13-4 : Inversions de rencontres

Les rencontres d'un championnat peuvent être inversées sous réserve que les deux associations sportives affiliées aient donné leur accord par écrit et que cette inversion soit autorisée par le président de la commission football américain.

Article 14 : Comportement des équipes

Les équipes en présence doivent :

1) disputer la totalité de la rencontre avec sportivité et courtoisie, conformément aux règles de jeu de la fédération et aux règlements fédéraux en vigueur, notamment dans le respect des dispositions des articles 10 et 12 du présent règlement.

2) Les entraîneurs, capitaines et dirigeants d'équipes sont tenus, par un contrat moral, de coopérer avec les arbitres pour faire comprendre et appliquer les règlements de jeu et assurer la sécurité des joueurs des deux équipes et des arbitres, dans le respect des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Outre les pénalités de jeu prévues par les règles édictées par la fédération, les associations sportives affiliées et leurs membres contrevenant aux dispositions du présent article et de l'article 20 du présent règlement sont passibles des sanctions prévues à l'article 19 RPDSA.

A l'occasion d'une rencontre, les agressions physiques ou verbales émanant d'un licencié envers tout licencié, arbitre, représentant fédéral ou spectateur peuvent, sur la base d'un rapport circonstancié de l'arbitre principal ou du délégué de match, faire l'objet d'une suspension à titre conservatoire de une à quatre rencontres. Ces sanctions sont prononcées par le président de la commission football américain, lequel peut toutefois saisir immédiatement l'organe disciplinaire de première instance.

La suspension est motivée et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle concerne les rencontres de même catégorie ou de catégorie supérieure (sans équipement - junior - senior) que celle où a été constaté le comportement cause de la sanction.

Le licencié sanctionné dispose de quinze jours, à dater de la notification, pour demander, sans frais dans ce cas, l'examen de la sanction par l'organe disciplinaire de première instance. Cette saisine doit s'opérer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la procédure se déroulera conformément aux dispositions du chapitre I RPDSA. A défaut de saisine, la sanction devient définitive à l'issue du délai ci-dessus indiqué.

Article 15 : Recettes et dépenses de matches

Toute rencontre réalisée sous les auspices de la fédération peut faire l'objet d'un contrat de match. Le contrat de match est obligatoire lorsque la fédération délègue à un tiers l'organisation d'une rencontre officielle, dans le respect des dispositions des articles 3 et 8 du présent règlement. La répartition des recettes et dépenses est fixée par le contrat.

Article 16 : Déroulement des rencontres

Article 16-1 : Délégations fédérales

Sur demande de l'organisateur ou décision du bureau fédéral, un commentateur agréé peut être délégué sur toute rencontre officielle, lequel coordonne son action avec l'association sportive affiliée qui reçoit, ou l'organisateur.

La sonorisation générale peut être utilisée par les associations sportives affiliées en présence.

Les frais de déplacement du commentateur sont à la charge de l'organisateur.

Un représentant officiel de la fédération, seul habilité à faire des déclarations à la presse au nom de la fédération conformément à l'article 40 du règlement général, peut également être délégué par la fédération.

L'équipe qui reçoit doit fournir, dans la mesure du possible, un statisticien qui note les performances de la rencontre, selon les critères définis par la direction technique nationale, et les lui fait parvenir sous quinze jours.

L'association sportive affiliée visiteur, selon la règle fédération, doit revêtir des maillots de couleur blanche, ou, à défaut, de couleur contrastée.

Si les deux associations sportives affiliées se déplacent, la couleur des maillots est tirée au sort par la fédération.

Article 16-2 : Absence d'arbitres missionnés par la commission football américain et/ou une commission régionale d'arbitrage

Procédure applicable en cas de force majeure et après accord écrit sur la feuille de match des présidents ou responsables des équipes :

1) procéder à un appel auprès du public pour déceler la présence d'arbitres agréés par la commission football américain, et/ou une commission régionale d'arbitrage.

En l'absence de l'arbitre principal prévu, son rôle sera tenu par un arbitre ayant exercé cette fonction ou par le plus ancien parmi les présents détectés ;

2) procéder à un appel pour déceler la présence, parmi le public ou les membres des équipes en présence, de licenciés titulaires au moins d'un diplôme d'initiateur ou d'un CQP de football américain. L'arbitre principal sera alors choisi, de préférence, parmi les licenciés de l'équipe en déplacement ;

3) en dernier ressort, chacune des deux équipes désignera obligatoirement deux de ses joueurs licenciés majeurs qui quitteront leur tenue de jeu pour arbitrer. L'arbitre principal sera déterminé par tirage au sort.

L'équipe qui ne disposerait plus, alors, sur le terrain, du nombre de joueurs minimum réglementaire en tenue ne sera pas sanctionnable.

Les arbitres volontaires, ou ainsi désignés, sont dépositaires des droits et devoirs des arbitres missionnés par la commission football américain, et/ou une commission régionale d'arbitrage, et se conforment, notamment, aux dispositions des articles 8 à 13 du présent règlement.

Leur responsable a pour mission de faire parvenir sans délai au siège de la fédération le document de match obligatoire pour toute rencontre, qui peut, avec l'accord des responsables des associations sportives affiliées en présence et de l'arbitre principal, être confié au délégué de match, le cas échéant.

Cette procédure est également applicable à toute rencontre amicale pour laquelle aucun arbitre n'aurait été missionné par la commission football américain. et/ou une commission régionale d'arbitrage.

Article 17 : Trophées

1) Les trophées offerts lors des finales de compétitions officielles sont la propriété de la fédération ou, s'il y a lieu, de toute personne physique ou morale qui les a mis en jeu. Une équipe qui gagne un trophée trois années consécutives en devient propriétaire.

2) Toute personne ou association sportive affiliée qui reçoit un trophée en est pécuniairement responsable aussi longtemps qu'il n'a pas été restitué à la fédération ou qu'il n'en devienne légalement propriétaire aux termes du paragraphe précédent.

Article 18 : Mixité

La participation aux rencontres officielles ou amicales en équipement n'est pas autorisée pour les équipes mixtes en raison des risques spécifiques relatifs à la santé et du souci d'équité des compétitions.

Par dérogation, les entraînements et compétitions de la catégorie "Minimes" en équipement sont autorisés à des équipes mixtes sous réserve de l'utilisation effective d'équipements de protections individuelles agréées et adaptées selon les sexes.

Article 19 : Prêt de joueurs

[Transféré à l'article 20-1 du RPAL par l'assemblée générale du 20 janvier 2007]

Article 19-1 : Stagiaires des structures de haut niveau

Les athlètes de haut niveau stagiaires des structures de haut niveau peuvent, sur décision du directeur technique national, être autorisés, par saison, à participer aux compétitions fédérales au sein d'une association sportive affiliée autre que la leur, et ce, nonobstant les règles de prêt et de transfert.

Le choix de ces athlètes sera déterminé en fonction d'un faisceau de critères notamment d'éloignement géographique, d'intérêt social, et d'efficacité pédagogique et sportive.

La décision est communiquée par écrit à l'athlète qui devra la présenter aux arbitres des rencontres auxquelles il participera, aux présidents des associations sportives et des ligues concernées, au secrétaire général et au responsable de l'arbitrage football américain.

Le directeur technique national s'assure au préalable de l'accord de l'association sportive où est affilié le joueur et prévient au plus tôt l'association sportive d'accueil. Le lien du joueur avec son association sportive d'origine est maintenu et l'autorisation est automatiquement et de plein droit révoquée si l'athlète quitte la structure de haut niveau pour une raison quelconque ou encore perd son statut de haut niveau.

Article 20 : Comportement des membres de la fédération

Toute association sportive affiliée est responsable vis à vis de la fédération des actions des officiels, joueurs et spectateurs.

Les responsables des associations sportives affiliées doivent veiller au bon ordre des rencontres et assurer le respect des arbitres avant, pendant et après les rencontres.

Tout membre de la fédération qui déroge aux règles fédérales, ou qui manifeste une conduite préjudiciable au football américain, est passible des sanctions prévues aux articles 19 RPDSA.

À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, tout joueur disqualifié ou expulsé par l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain et ôter sa tenue de jeu jusqu'à la fin de la rencontre. Il en est de même pour tout autre membre d'une équipe sanctionné dans des conditions similaires.

Le licencié sanctionné est automatiquement suspendu pour le prochain match officiel, son "carton-licence-association sportive affiliée" est systématiquement prélevé par l'arbitre principal et agrafé à la feuille de match pour être transmis à la fédération. Aucune réclamation n'est recevable après l'application effective de la pénalité.

Article 20-1 : Expulsion de licencié non joueur

[Décision de l'assemblée générale du 11 décembre 2004] A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, tout licencié, à l'exception des licenciés identifiés en tant que joueurs sur la liste de la feuille de match présents sur l'aire de compétition, expulsé par l'arbitre principal, pour quelque raison que ce soit, doit immédiatement quitter le terrain et la zone d'équipe jusqu'à la fin de la rencontre.

Le licencié sanctionné sera automatiquement suspendu de terrain et de vestiaires pour les deux prochains matchs officiels de l'association sportive affiliée auquel il est adhérent, son « carton-licence-association sportive affiliée » est systématiquement prélevé par l'arbitre principal et agrafé à la feuille de match pour être transmis à la fédération. Aucune réclamation n'est recevable après l'application effective de la pénalité.

Les sanctions prévues à cet article s'appliquent à toutes les catégories de licence dont le licencié dispose par discipline.

Article 21 : Matches amicaux

1) Des matchs amicaux, de démonstration ou d'exhibition peuvent être organisés. La fédération en est informée le plus tôt possible, au moins un mois à l'avance. Les commissions régionales d'arbitrage peuvent désigner des arbitres.

2) Le bureau fédéral peut interdire la participation d'équipes à des matchs de démonstration, amicaux ou d'exhibition s'ils lui semblent en contradiction avec les principes fondamentaux statutairement adoptés, ou avec le calendrier fédéral, particulièrement lors des finales de compétitions fédérales.

3) Toute association sportive affiliée à la fédération doit, avant de participer à quelque rencontre que ce soit contre une autre équipe (scrimmage, match amical ou de démonstration), s'assurer préalablement de l'affiliation de cette association sportive, ou de cette équipe à la fédération. En cas de non affiliation, il lui est interdit d'y participer.

Le non respect de ces règles est passible des sanctions prévues aux articles 19 et 36 RPDSA.

Article 22 : Quota d'Arbitres

Abrogé [Décision de l'assemblée générale des 7 et 8 sept. 1996]

Chapitre II Secteur Sportif

Article 23 : Probatoire

Abrogé [Décision de l'assemblée générale du 13 septembre 1997]

Article 24 : Inscription aux championnats

Les associations sportives affiliées à la fédération ont la possibilité de s'inscrire aux différents championnats nationaux :

- 1) en championnat JUNIOR national ;
- 2) en troisième division, trophée «CASQUE d'ARGENT », s'ils sont, en fin de saison, en position de montée de la division inférieure ou de descente de la division supérieure ;
- 3) en deuxième division, trophée « CASQUE d'OR », s'ils sont, en fin de saison, en position de montée de la division inférieure ou de descente de la poule supérieure ;
- 4) en première division, trophée « CASQUE de DIAMANT », s'ils sont, en fin de saison, en position de montée, dans le respect des dispositions de l'article 27 du présent règlement.

Les modalités et dates d'inscription des équipes aux différents championnats fédéraux font l'objet d'une circulaire paraissant en fin de saison.

Article 25 : Équipe "B"

1) **Abrogé** [Décision de l'assemblée générale du 28 Novembre 1999] ;

2) Une association sportive affiliée ne peut présenter qu'une seule équipe "B" dans un championnat fédéral ;

3) Les équipes "A" et "B" d'une même association sportive affiliée ne pouvant être inscrites dans la même division, l'engagement de l'équipe "B" en championnat ne peut être réalisé qu'en laissant une division d'écart avec l'équipe "A", ou en l'inscrivant dans la dernière division fédérale opérationnelle à la condition que l'équipe "A" n'en fasse pas elle-même partie ; le cas échéant, la ou les équipes immédiatement classées derrière une ou des équipes "B" ayant obtenu une place qualificative pour la division supérieure, est (sont) substitué(s) à celle(s)-ci dans l'ordre des montées en fonction de leur classement respectif ;

4) **Abrogé** [Décision de l'assemblée générale du 28 Novembre 1999] ;

5) La création d'une équipe "B" ne peut, en aucun cas, permettre de contrevenir aux dispositions de l'article 17 RPAL.

6) **Abrogé** [Décision de l'assemblée générale du 28 Novembre 1999] ;

7) Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas contrevenir aux dispositions de l'article 21 RPAL ;

8) Aucun joueur étranger ou « transfert » au titre de la saison en cours, ou encore figurant sur la liste "Haut Niveau Senior" publiée au Journal Officiel de la République ou au Bulletin Officiel du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ne peut figurer sur la feuille de match ;

9) Tout manquement est passible des sanctions prévues par l'article 29 du RPDSA.

Article 26 : Équipe "Jeunes" :

Abrogé [Décision de l'assemblée générale des 7 et 8 Septembre 1996]

Article 27 : Entraîneur Diplômé

Toute création d'association sportive affiliée et ouverture d'école sportive dont l'objet est la pratique du football américain doit se faire sous la responsabilité et la conduite d'un éducateur possédant le ou les diplômes fédéraux prévus par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Les associations sportives affiliées inscrites ou désirant s'inscrire en championnats de 1ère, 2ème, 3ème division doivent disposer d'un entraîneur principal titulaire du ou des diplômes fédéraux prévus par la direction technique nationale, conformément à la législation en vigueur.

Les associations sportives affiliées dépourvues d'entraîneurs issus de leur propre équipe peuvent s'attacher les services d'un entraîneur principal licencié dans une autre équipe affiliée, titulaire du ou des diplômes fédéraux prévus à l'alinéa précédent et aux articles 3 et 4 du règlement particulier de la direction technique nationale.

Le non respect des dispositions du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 30 RPDSA.

Chapitre III Modalités particulières concernant les athlètes listés "haut niveau"

Article 28 : Joueurs concernés

Sont concernés par les modalités particulières les joueurs listés par le directeur technique national et enregistrés par le Ministère chargé des sports sous l'appellation "Elite", "Haut niveau seniors", "Haut niveau jeune", "Espoir ou Reconversion".

Les listes de référence sont celles publiées par la direction technique nationale en janvier de la même année que la période de transferts.

Ces listes sont révisées et publiées chaque année à la même période.

Article 29 : Aide à la formation et à l'évolution technique et/ou socioprofessionnelle

Afin de permettre aux associations sportives affiliées « école » de maintenir leur capacité de formation de joueurs, le présent règlement détermine à l'article 31 infra une somme forfaitaire appelée "indemnité formation" à délivrer aux associations sportives affiliées formateur lors du transfert d'un joueur listé.

Dans le cas d'un transfert, la détermination du forfait "aide à la formation" se base sur les efforts mesurables de perfectionnement technique et sportif par l'association sportive affiliée d'« évolution ».

L'association sportive affiliée « formateur » est celui hébergeant un joueur au moment où celui-ci est listé pour la première fois.

L'indemnité forfaitaire est versée par l'association sportive affiliée accueillant le joueur suivant les modalités définies aux articles 31 et 32 ci-après.

Article 30 : Définition d'attribution de l'indemnité formation

S'agissant d'un soutien financier en direction des associations sportives affiliées « formateurs » et/ou d' « évolution », les sommes forfaitaires fixées à l'article 31 infra représentent une participation aux frais engagés par cette association sportive affiliée en matière d'encadrement technique certifié (par la direction technique nationale), d'aide au perfectionnement technique (stages, rencontre, échanges ...), d'aide au suivi social et professionnel.

Article 31 : Niveau de l'indemnité formation

Pour l'accueil dans une association sportive affiliée d'un joueur listé "haut niveau", le montant maximal exigible par l'association sportive affiliée (ASA) d'appartenance du licencié est :

1) Dans le cas d'un premier transfert : ASA « formateur » vers une ASA d' « évolution » :

- a) haut niveau "junior" : 380 euros x (années de licence dans l'ASA) ;
- b) haut niveau "senior" : 380 euros x (années de licence dans l'ASA) ;
- c) "Espoir" : 150 euros x (années de licence dans l'ASA).

2) Dans le cas d'un second transfert : ASA d' « évolution » vers une ASA d'accueil :

- a) haut niveau "junior" : 190 euros x (années de licence dans l'ASA) ;
- b) haut niveau "senior" : 150 euros x (années de licence dans l'ASA) ;
- c) "Espoir" : 75 euros x (années de licence dans l'ASA).

Remarque : une association sportive affiliée ne bénéficie de l'indemnité formation que dans deux cas :

- 1) le premier transfert d'un joueur listé ;
- 2) le deuxième transfert pour un même joueur.

Il n'y a pas à verser d'indemnité formation pour l'accueil d'un joueur listé ayant déjà effectué deux transferts.

Article 32 : Modalités administratives

La réalisation réglementaire du transfert d'un joueur listé est effectuée impérativement sous la forme déterminée par la direction administrative de la fédération. Un document type est produit par la fédération à cet effet.

Article 33 : Contentieux

Seul le respect de la procédure administrative engage la fédération à la délivrance de la licence transfert.

Lorsqu'il y a désaccord entre deux associations sportives affiliées, le directeur technique national ou son représentant servira de médiateur et éventuellement instruira le dossier transfert afin de communiquer son avis au secrétariat général, voire en cas de litiges plus importants, aux organes disciplinaires.

Article 34 : Procédures disciplinaires

Les procédures disciplinaires applicables au présent règlement sont celles définies dans le RPDSA.

Article 35 : Livret individuel médical et surveillance médicale

La fédération délivre aux athlètes listés un livret individuel médical et veille au respect des dispositions réglementaires en matière de nature et de fréquence des examens médicaux permettant d'assurer la surveillance médicale des athlètes de haut niveau. Seuls les médecins agréés à cet effet peuvent consulter le livret individuel.

Article 36 : Révision du présent règlement particulier

Le présent règlement particulier est révisable chaque année, à l'assemblée générale de la fédération, conformément à l'article 37 du règlement général.

